REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard

SICTOMU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 30 juin 2026

Date d'envoi de la convocation :
24 juin 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	50	7

Votes		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0

Objet de la délibération

N° 23-2026-06-30
Mise à jour des seuils de la PIPCS

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Pouzilhac, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :
Mesdames C. TOURNAYRE, I. BIANCO, C. DOMENICHINI, L. GIESEN-BURNET, L. BOUCHET, C. CARON, C. SAULNIER, A. RENAULT, L. ANDRE, N. POMMET, A. HAJEK, P. OLIVE.

Messieurs G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, D. SABATIER, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, M. MONIEZ, M. GENVRIN, F. BESSE-DESMOULIERES, L. DIOGON, J.-P. CARON, F. BASTIDE, D. SAORIN, M. DALVERNY, J-F. GRANGE, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, A. ELKHALFI, B. LE FOURN, D. DERANCY, A. VERTAURE, S. GUILLE, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, V. SOULIER-REYNAUD, B. CANAL, S. MAZIER, L. BOYER, G. ATTIGUI, J. MAURIN, V. MARTINEZ, P. RATEAU, B. PIN, M. POULON.

POUVOIRS :
1- M. SABIANI Pierre Jean donne procuration à Mme TOURNAYRE
2- Mme VAN DER PLAS Caroline donne procuration à Mme GIESEN-BURNET
3- Mme FEI Mireille donne procuration à M. DALVERNY
4- M. MATEO Stéphane donne procuration à M. ELKHALFI
5- Mme MAZIER Jeanne donne procuration à M. MARTINEZ
6- Mme. TEISSIER Nadège donne procuration à M. RATEAU
7- M. MILESI Laurent donne procuration à M. POULON

EXCUSÉS :
Mesdames : VAN DER PLAS Caroline, TORTOSA Marine, FEI DA SILVA Mireille, SAVARY Carole, GRILLO Florence, MAILLE Evelyne, DESCHAMPS Séverine, TEISSIER Nadège.

Messieurs : BOUCARUT Laurent, NANTA Mickaël, SABIANI Pierre-Jean GUILLAUMONT Rodolphe, MUFFAT-JEANDET Didier, LANGLASSE Jean-Luc, MATEO Stéphane, THOMAS Patrick, ROUAUD Alain, MILESI Laurent.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique SERRE, (de la commune de Pougnadoresse), Communauté de Communes Pays d'UZES

Sur proposition de Monsieur le Président :
Vu l'examen en Bureau du 23 juin 2026,

Considérant le contexte suivant :

Par avis référencé n°2022-11 CT503, le comité technique émettait un avis favorable sur l'instauration d'une PIPCS à l'échelle de la collectivité (services techniques et administratifs).
Par suite, selon l'avis n°2023-09 CST286, le CST confirmait son avis favorable sur un renouvellement sur 12 mois consécutifs pour un montant de 600 €.

Le SICTOMU instaurait ainsi cette prime qui valorisait les efforts des groupes de services suivants : services techniques ainsi que les services administratifs (pour l'ensemble des agents).

Au regard des retours satisfaisants sur les indicateurs de mesure, il convient de renforcer la motivation de ces personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Ceci s'opère par la reconduite de ce dispositif sur une période de 12 mois : du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, pour atteindre, selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que voté précédemment, **le montant maximal de 600 € selon les objectifs atteints**.

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'U
Quartier Bord Nègre – D. 3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.1 – email
www.sictomu.org
REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20260701-23_2026_06_

Le paiement s'effectuerait en août ou septembre 2027, une fois les données des critères centralisées et analysées.

La PIPCS commune à l'échelle de la collectivité serait reconduite sur une nouvelle période de référence, **par comparaison avec une période de 12 mois consécutifs du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026**.
Les seuils seraient ajustés afin d'être cohérents par rapport à la période de référence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine et l'avis favorable du CST,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :
- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,
- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,

- **fixer le montant maximal** de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible **d'être attribuée** aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints.
Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D. 3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11 – email : ...
www.sictomu.org
REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20260701-23_2026_06_

Considérant que l'instauration de PIPCS au sein de différents services bénéficie de retours très satisfaisants,

Considérant les enjeux du contexte suivant :

- Les élus et les agents ont envisagé une PIPCS sur **l'optimisation** de la collectivité.
- Cette PIPCS doit permettre de récompenser la **performance collective de tous les services** du SICTOMU. Elle ne tient pas compte des résultats individuels. Elle doit insuffler les valeurs de solidarité et de partage des efforts réalisés par les agents présents.
- A été noté que cette PIPCS permet d'évaluer la performance publique par une rémunération et un **management par objectifs profitables à tous**.

Considérant les délibérations précédentes instituant la PIPCS Commune, notamment : n°42-2022 et n°09-2024,25-2024, 24-2025-06-24.

Il a été proposé à l'Assemblée Délibérante de renouveler la PIPCS (prime d'intéressement à la performance collective des services) commune, à l'échelle de la collectivité, de la manière suivante :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service.

Conformément au décret n°2012-624 modifié, la prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint, **sur la période de référence de douze mois consécutifs, les résultats fixés**.

Les agents contractuels, qui remplissent les conditions d'ancienneté et qui sont affectés au groupe de service(s)(missions inscrites au planning) pourront également bénéficier du versement de cette prime s'ils sont présents aux effectifs au moment du versement de la prime.

Un agent titulaire parti de la collectivité pour mutation, disponibilité pour convenances personnelles ou retraite au cours, ou après, (de) la période de référence mais qui remplit les conditions d'ancienneté pourra bénéficier du versement de la PIPCS.

Article 2 : conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une **durée de présence effective** dans le(s) service(s) d'au moins six mois pendant la période de référence de douze mois consécutifs.

Il a été rappelé l'article 5 du décret n°2012-624 : « *Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs* »
Il a été proposé d'insérer une **présence cumulée pour arriver à un total de 6 mois sur les 12 mois de référence**. Toutefois, pour les contractuels ayant eu des interruptions de contrats, ces derniers doivent être présents aux effectifs au moment du versement de la prime.

Pour l'appréciation de cette condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uz
Quartier Bord Nègre – D. 3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11 – email :
www.sictomu.org

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20260701-23_2026_06_

Un agent peut être **exclu** du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une **insuffisance caractérisée de sa manière de servir**.

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :
- des manquements répétés dument constatés dont l'agent a été informé

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

A titre liminaire il a été rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

Il a été rappelé que la PIPCS commune répond à deux objectifs :
- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des tonnages RESTE OMR, la baisse du ratio du tout-venant, le développement du compostage

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ; et le contexte économique (inflation, hausse des prix sans aucune compensation) contraint les collectivités à innover afin de dégager des marges financières.
Il est constaté une hausse, toujours plus conséquente, des coûts de traitement.

L'enfouissement des déchets ultime auquel le SICTOMU ne peut, pour l'heure, trouver une solution alternative est particulièrement impacté par l'évolution tarifaire et ce contexte doit conduire à améliorer la qualité de tri.

Afin de rationaliser les dépenses, il convient désormais de favoriser les pratiques des usagers, en diminuant les tonnages de RESTE OMR, en augmentant le taux de valorisation des déchets, tout comme une meilleure gestion des dépenses énergétiques et une utilisation plus vertueuse des consommables s'impose.

Cette démarche permettrait d'impulser un phénomène d'adhésion aux politiques publiques, à la maitrise des coûts, la régulation des dépenses, et la bonne gestion des recettes.

Par ailleurs, elle renforcerait chacun des agents dans leurs fonctions et les encouragerait à communiquer, à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques de tri ou de gestion des déchets, ou à faire attention à leur mode d'utilisation et de consommation des énergies.
Il a été proposé d'instaurer une PIPCS aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents.

Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.

Monsieur le Président a donc proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective selon les objectifs suivants : (voir tableau ci-après)

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D. 3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11 – email : ...
www.sictomu.org
REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20260701-23_2026_06_

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 30 juin 2026

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le groupe de services :
Pipcs commune, à l'échelle de la collectivité
Services techniques et services administratifs
Période de référence : du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 (12 mois consécutifs)

Article 4 : Le versement de la PIPCS

La prime d'intéressement est versée, en une seule fois, à un agent dès lors que **les résultats** fixés ont été atteints et sous réserve qu'il remplisse **la condition de présence effective**.

Le montant est versé de **manière forfaitaire**, il est identique quels que soient le statut des agents et leurs fonctions.

Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.
Cependant, la prime d'intéressement à la performance collective est soumise aux règles de fractionnement / proratisation des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Versée en supplément du régime indemnitaire (RIFSEEP), la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Après dialogue social, et pour un sentiment d'équité et de justice sollicité par les agents, il est bien indiqué que la PIPCS concerne de manière identique tous les services et **sera versée en une seule fois après l'obtention des indicateurs**.

Le montant et les critères de la PIPCS seront réévalués annuellement pour la nouvelle période de référence.

Article 5 : Montant proposé

- Afin de renforcer la motivation des agents, de leur permettre de trouver un sens à leurs missions, un accomplissement personnel, tout en leur permettant de pouvoir gagner en pouvoir d'achat, le montant proposé sur la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 est fixé à **600 € par agent** (versé une fois par an).

- Conformément à notre dernière délibération n°09-2024, il a été :
  1- Acté que la PIPCS est bien reconduite, sur 12 mois : du 1er juillet au 30 juin, pour un versement unique de 600 €, en aout ou septembre.

  2- Précisé que ces 600 € sont répartis de la manière suivante :
  - en 2023, semestre 2 : 150 euros,
  - en 2024, semestre 1 : 450 euros.

  A reconduire chaque année sur le même principe.

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D. 3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11 – email : contact@sictomu.org
www.sictomu.org

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20260701-23_2026_06_

C'est bien ce renouvellement selon les mêmes montants qui a été soumis à l'avis du CST
- En 2026, semestre 2 : 150 euros
- En 2027, semestre 1 : 450 euros

- La somme retenue dépend de l'atteinte ou non des objectifs du tableau.

Reconduction sur la période de référence de 12 mois : 1er juillet 2026 au 30 juin 2027
montant maximal de 600 €

- *en 2026, semestre 2 : 150 euros,*
- *en 2027, semestre 1 : 450 euros.*

I- *La réduction des énergies et des fluides (développement durable)* *somme totale maximale potentielle de* ***150 €*** *(sur les 600€ max)*	II- *Amélioration de la performance des services Baisse de Tonnages des déchets ultimes* *somme totale maximale potentielle de* ***450 €*** *(sur les 600€ max)*
L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc… de la période P à celles de la période P-1	
a) Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries) *Pour 50 €* ***Maintenir, dans l'organisation actuelle, une consommation identique à la période P-1*** *Indicateur : factures du consommé en Kwh*	*a) Baisse des tonnages RESTE OMR* *Pour 150 €* *Constater une baisse du ratio OMR en Kg par an et par habitants = 100 €* *Et si la baisse est supérieure ou égale à 2 % = +50 €, soit 150 €* *Indicateur : tonnage global de RESTE traités et population municipale*
b) Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU) *Pour 50 €* ***Maintenir, dans l'organisation actuelle*, une consommation identique à la période P-1*** ** mois neutralisés en cas d'impossibilité de vidage au quai de transfert* *Indicateur : la consommation réelle à la pompe ➔ sortir le litrage pompe*	*b) Optimisation du ratio du tout-venant* *Pour 150 €* *Atteindre le ratio de 18 %* *ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats*
c)Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem) *Pour 50 €* ***Maintenir, dans l'organisation actuelle, une consommation identique à la période P-1*** *Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)*	*c) Développement du compostage* *Pour 150 €* ↳ *nombre de composteurs livrés* ***pour 50 €,*** *atteindre 350 composteurs* ↳ *nombre de nouveaux sites de compostage partagé ou d'établissements créés,* ***pour 100 €*** *atteindre 10 nouveaux sites*

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D. 3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11 – email : contact@sictomu.org
www.sictomu.org

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20260701-23_2026_06_

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 30 juin 2026

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la nouvelle délibération prendront effet au : **1er juillet 2026** (pour un versement en août ou septembre 2027).
Le renouvellement de la PIPCS était déjà présenté et adopté lors des précédentes délibérations, y compris sur la période 12 mois.
La période de référence est ici confirmée sur une période de 12 mois

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter en ces termes et conditions la PIPCS commune
- De donner compétence et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et d'engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution,
- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré

Le Secrétaire de séance,
M. SERRE Dominique

Fait à Argilliers, le 01er juillet 2026,
Extrait certifié conforme,
Le Président,
M. LEVESQUE Frédéric,

S.I.C.T.O.M. Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès - Quartier Bord Nègre - D3bis - 30210 ARGILLIERS

Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.
Annexe(s) :
Copie à : Trésorier, service comptabilité, service RH, service juridique

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet Implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D. 3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11 - email :
www.sictomu.org

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20260701-23_2026_06_